



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

POLE DES RELATIONS ET  
RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES  
PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

A

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du  
second degré et d'ERA

Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.

Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et  
Directeurs de service du Rectorat

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie,  
Directeurs des services départementaux de l'Education  
nationale

Monsieur le Chef du SAIO (pour information)

Mesdames et Messieurs les IA-IPR et les IEN (pour  
information)

Bordeaux, le 18 octobre 2018

**Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du second  
degré public, d'éducation et psychologues – Année 2019/2020**

Affaire suivie par :  
Audray CHOLLIER

Téléphone  
05.57.57.38.35  
Mél

[cfp-enseignants@ac-bordeaux.fr](mailto:cfp-enseignants@ac-bordeaux.fr)

#### Références

- Décret n° 2007-1470 modifié du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2007-1492 modifié du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

#### Annexes :

- annexe 1 : Conditions générales : personnels titulaires
- annexe 2 : Conditions générales : personnels non titulaires

5, Rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

Je vous demande de bien vouloir informer les agents placés sous votre autorité, qui souhaitent solliciter un congé de formation professionnelle (CFP) pour l'année scolaire 2019/2020, des modalités de candidature.

- Les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires peuvent faire acte de candidature. Les personnels qui auraient la qualité de stagiaire le 1er septembre 2019 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.
- Les personnels participant au mouvement inter-académique et/ou au mouvement spécifique national doivent au préalable opter soit pour un congé de formation professionnelle, soit pour une demande de mutation.
- Les personnels devront être en position d'activité et justifier de 3 années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire. La partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte.
- Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

## **1/ Modalités d'attribution des congés de formation professionnelle :**

- Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent que je déterminerai prochainement dans le cadre des prévisions 2019. Ce contingent est réparti pour 80% vers les demandes initiales, pour 20% vers les demandes de prolongation.

- **Une liste principale et une liste complémentaire** seront constituées d'une part pour les demandes initiales et d'autre part pour les demandes de prolongation. Il n'y a pas de porosité entre les deux listes principales et les deux listes complémentaires.

Les candidats sur liste complémentaire pourront être appelés pour bénéficier d'un congé de formation jusqu'au 30 juin 2019 en fonction des désistements, dans l'ordre établi sur la liste complémentaire.

### ***Constitution de la liste principale des demandes initiales***

Les demandes initiales, tous corps de titulaires confondus, sont classées dans l'ordre suivant : antériorité des demandes faites consécutivement ou non, ancienneté générale de service.

Si l'un des corps de titulaires n'est pas présent dans cette liste, il se verra octroyer un CFP s'il représente moins de 5% des demandes initiales, deux CFP s'il représente 5% et plus des demandes initiales. Ce CFP (ou ces 2 CFP) sera placé en fin de liste principale.

Les corps de non-titulaires se voient attribuer chaque un CFP.

### ***Constitution de la liste principale des prolongations***

Pour rappel, on entend par prolongation un congé formation qui suit immédiatement un congé accordé.

Les demandes de prolongation, tous corps confondus, sont classées dans l'ordre suivant : antériorité des demandes, puis ancienneté générale de service.

Dans le cas où un agent n'obtiendrait pas sa prolongation au titre de la campagne en cours, il gardera le bénéfice de ses demandes, au titre des prolongations, à condition qu'il représente chaque année, sans interruption, une nouvelle demande. En cas d'interruption, il perdra le bénéfice de ses demandes antérieures.

### ***Modalités diverses***

- Le congé de formation professionnelle débute obligatoirement le premier jour du mois et se termine le dernier jour du mois.

- Les congés sont attribués :

- Sur la base de 6 mois maximum pour les demandes dont l'objet est la préparation d'un concours (agrégation, CAPES, personnels de direction, concours administratifs ...), avec un démarrage impératif au 1er septembre 2019

- Sur la base de la durée réelle pour les autres formations, notamment universitaires.

- **Il ne sera possible de modifier ni le nombre de mois accordés, ni la formation demandée** après la tenue du groupe de travail paritaire.

- Toute demande de congé de formation professionnelle satisfaite, quelle que soit sa durée, ramène l'antériorité de la demande à zéro, sauf situation de prolongation (cf supra).

- En cas de désistement, la demande de congé de formation ne sera pas comptabilisée dans l'antériorité des demandes. A compter du 2<sup>nd</sup> désistement, l'antériorité sera ramenée à zéro.

## 2/ Modalités d'appel à candidature :

- Les demandes se font **exclusivement** via l'application « Confor » (vous devez vous munir de votre NUMEN et entrer l'adresse complète) :

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/confor2d/>  
**du lundi 5 novembre 12h au mardi 4 décembre 2018 12h**

**Passé ce délai, aucune candidature ne sera prise en compte.**

Pour tout problème technique de connexion, vous devez appeler la plateforme Scol téléservice au  
**05.40.54.70.00**

## 3/ Transmission des dossiers :

**Au plus tard le mardi 11 décembre 2018 – cachet de la poste faisant foi**  
**Aux services de la DPE – Rectorat de Bordeaux**

Il n'y aura aucune relance faite aux intéressés.

- **Les dossiers validés et imprimés** depuis « Confor » devront être envoyés sous couvert du chef d'établissement impérativement accompagnés de :

- La lettre d'engagement, éditée automatiquement avec le dossier Confor,
- Le(s) justificatif(s) de refus en cas de demande(s) non satisfaite(s) et/ou le dernier arrêté de placement en congé formation
- La lettre de motivation.

- **En l'absence de pièce justificative, le dossier de candidature sera retourné à l'intéressé(e) et ne sera pas étudié.**

### ATTENTION

Je rappelle qu'il est de la responsabilité du candidat de s'assurer de l'envoi effectif de la demande de congés de formation professionnelle.

- Un courrier de confirmation de réception de la candidature sera adressé à chaque personne ayant validé, imprimé et transmis aux services de la DPE son dossier depuis « Confor » au plus tard le 31 janvier 2019.

- Tout désistement devra être transmis par l'intéressé(e), au plus tard le 30 avril 2019.

## 4/ Rappel du calendrier :

Parution de la circulaire : 18 octobre 2018

Inscription sur CONFOR : du 5 novembre 12h au 4 décembre 2018 à 12h

Date limite d'envoi des demandes avec les pièces justificatives : 11 décembre 2018

Tenue du groupe de travail paritaire : mi-mars 2019

Date limite de désistement : 30 avril 2019

Date limite d'appel des listes complémentaires : 30 juin 2019

Je vous remercie d'assurer la diffusion auprès des personnels concernés de la présente circulaire et de les inciter à ne pas attendre le dernier jour pour enregistrer et imprimer leur dossier de candidature.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général  
Pour le Secrétaire général et p.a.  
La Secrétaire générale adjointe  
Déléguée aux relations et ressources humaines  
Claude GAUDY

<b>Annexe 1 - Conditions générales – Droits et obligations</b> <b>Les personnels titulaires</b>
--

**Personnels concernés :**

- Tous les personnels titulaires (à l'exclusion des stagiaires) qui ont accomplis au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité d'agents titulaires, de stagiaire ou de titulaire. Cependant, la partie de stage accomplie dans un centre de formation ou comportant dispense d'un enseignement professionnel ne peut pas être prise en compte.
- Les périodes de service national sont exclues.

**Position administrative :**

- Le congé de formation professionnelle est **considéré comme une période d'activité**. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et à avancer d'échelon et de grade.
- Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle, **est assuré de retrouver son poste dans l'établissement ou zone de remplacement dont il est titulaire**.

**Durée du congé de formation professionnelle et régime indemnitaire :**

- Le congé de formation professionnelle ne peut excéder **trois ans sur l'ensemble de la carrière**.
- Durant les douze premiers mois :

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle de formation. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut (base temps complet) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur au traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (indice majoré 543, soit environ 2 620.84 euros au 01.01.2018).

L'indemnité mensuelle est imposable et soumise aux cotisations de Sécurité Sociale, aux retenues pour pension civile calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation professionnelle.

Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

A noter :

Les cotisations MGEN Mutuelle ne peuvent pas être précomptées sur l'indemnité formation. L'agent en congé formation doit se rapprocher de la MGEN pour mettre en place ce précompte directement sur son compte bancaire durant le congé formation.

- Entre le treizième et le trente sixième mois :

Le fonctionnaire ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile sur les mêmes bases que durant les douze premiers mois. Il doit s'en acquitter dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires détachés.

**A NOTER**

En application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié portant réglementation relative au cumul d'activité des fonctionnaires et des agents non titulaire de droit public, les personnels placés en congé de formation professionnelle **ne sont pas autorisés à exercer une activité accessoire**.

**La demande de congé, l'engagement, les contrôles :**

- La **demande de congé de formation professionnelle doit être précise** : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne

pourra pas être étudiée.

- Toute demande doit être accompagnée de **l'engagement que prend le fonctionnaire de rester au service de l'Etat à l'issue de sa formation**, pendant une durée égale au triple de celle durant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle de formation.

- **Une attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le vendredi 23 août 2019. A la fin de chaque mois, une **attestation mensuelle de présence ou d'assiduité** doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE.

### **IMPORTANT**

**Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation** choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

**Les personnels prennent en charge les coûts et les frais** afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

- **S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable**, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues.

<b>Annexe 2 - Conditions générales – Droits et obligations</b> <b>Les personnels non-titulaires</b>
--

**Personnels concernés :**

- Tous les agents non titulaires de l'Etat qui ont accompli trois années de services effectifs dans l'administration.
- Les périodes de service national sont exclues.

**Position administrative :**

- Le congé de formation professionnelle est **considéré comme temps de service effectif**.

**Durée du congé et régime indemnitaire :**

L'agent non titulaire en congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle de formation pendant une période limitée à douze mois. Son montant est égal à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieur aux traitement et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris (indice majoré 543, soit environ 2 620.84 euros au 01.01.2018).

Les cotisations MGEN Mutuelle ne peuvent pas être précomptées sur l'indemnité formation. L'agent en congé formation doit se rapprocher de la MGEN pour mettre en place ce précompte directement sur son compte bancaire durant le congé formation.

- Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

**A NOTER**

L'indemnité mensuelle est soumise aux retenues habituellement opérées sur le traitement de l'intéressé (cotisation de sécurité Sociale et IRCANTEC). Elle est assujettie à l'impôt sur le revenu.

**La demande de congé, l'engagement, les contrôles :**

- La **demande de congé de formation professionnelle doit être précise** : elle doit indiquer une formation précise, dans un organisme de formation identifié, avec des dates précises. A défaut, elle ne pourra pas être étudiée.

- Une **attestation d'inscription à la formation** pour laquelle le congé de formation professionnelle est accordé doit être transmise au plus tard pour le vendredi 23 août 2019. A la fin de chaque mois, une **attestation mensuelle de présence ou d'assiduité** doit être transmise aux services gestionnaires de la DPE 6.

**IMPORTANT**

**Il appartient à l'intéressé de vérifier auprès de l'organisme de formation** choisi que celui-ci délivre à la fois l'attestation d'inscription à la formation et les attestations mensuelles de présence ou d'assiduité.

**Les personnels prennent en charge les coûts et les frais** afférents à la formation qu'ils auront choisie. L'administration rectorale n'accorde aucune participation financière.

- **S'il est constaté que l'intéressé a rompu sa formation sans motif valable**, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle. L'agent sera tenu de rembourser les sommes indûment perçues.